

**Synthèse de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience**

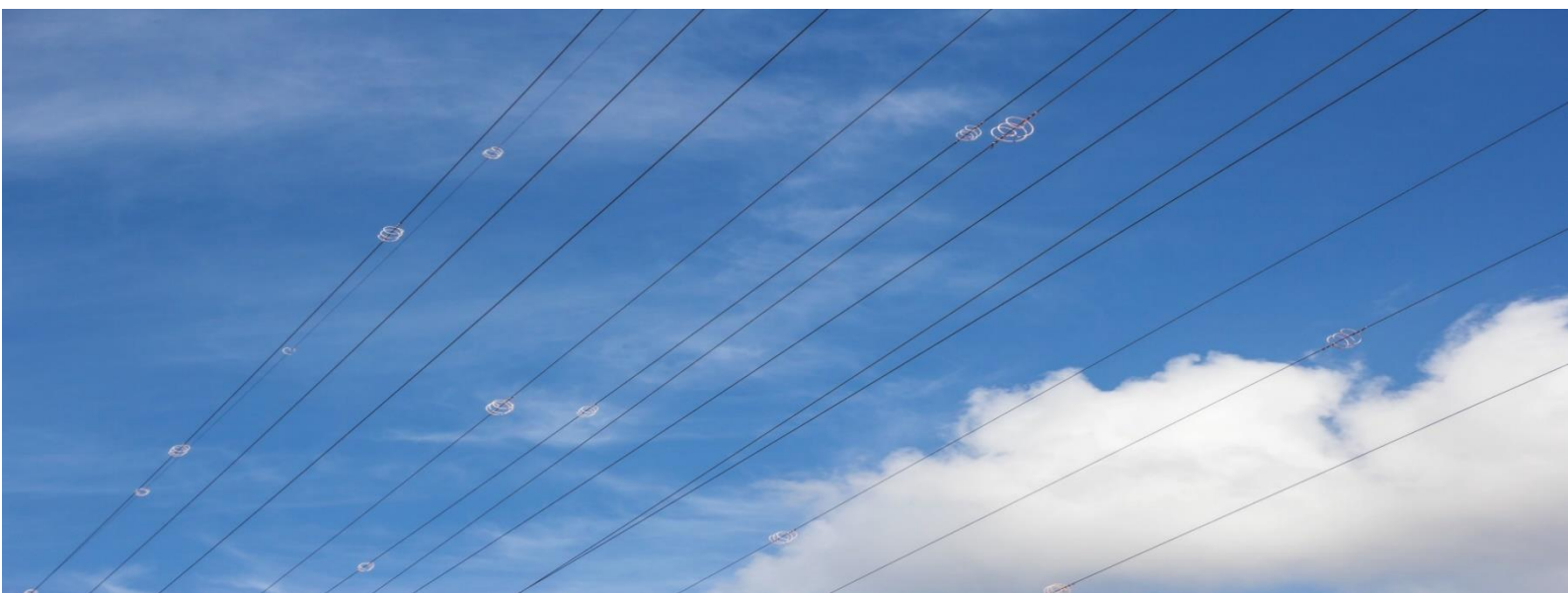
La [loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) (LCR dans les notes de bas de page) a été promulguée après validation du Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021.

Cette loi trouve son origine dans la volonté de l'Etat français de rappeler son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de GES, tels qu'ils résulteront notamment de la révision prochaine du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat, afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013.

Cette loi emporte un certain nombre de conséquences pour nos entreprises, ce qui justifie la rédaction de cette note.

**Plan de la note**

- I. Entrée en vigueur**
- II. GRD**
- III. Fournisseurs**
- IV. Producteurs EnR**
- V. Autres**



### I. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi **entrent en vigueur au lendemain de sa publication à savoir le 24 août 2021, sauf dispositions particulières** (précision dans cette synthèse le cas échéant).

### II. GRD

#### Mobilité - IRVE

- La **facturation du raccordement au titre des infrastructures collectives** pourra dorénavant être reportée sur les **copropriétaires** ou **utilisateurs**<sup>1</sup> :
  - dès lors qu'ils demandent leur raccordement à cet ouvrage collectif par un branchement individuel,
  - via une contribution additionnelle.
  - Elle ne sera plus portée par la copropriété au titre de l'ouvrage collectif.
  - Le PDL alimenté par un branchement individuel peut desservir plusieurs stationnements.
  - Détermination de la contribution au titre de l'infrastructure collective.
  - Précisions par décret après avis de la CRE en matière de dimensionnement, caractéristiques techniques et contribution.
  - Les règles de dimensionnement de l'infrastructure collective et de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective, établies par le GRD en application du décret sont approuvées par la CRE ;
- Création d'un **mécanisme de préfinancement pour l'installation d'une infrastructure collective** de recharge en immeuble<sup>2</sup>
- Hors travaux d'extension/renforcement réseaux/génie civil, le **délais d'installation d'une infrastructure collective préalable à l'installation de points de recharge doit être inférieure à 6 mois** à compter de l'acceptation par le demandeur de la convention de raccordement<sup>3</sup>
- **Prolongation au 31/12/2022** (au lieu du 31/12/2021) de l'augmentation jusqu'à **75 % de taux de réfaction des IRVE** ouvertes au public, et jusqu'au 31/12/2025 pour les autoroutes<sup>4</sup>
- **Extension de l'obligation d'équipement des parkings de plus de 20 places** en IRVE aux parcs de stationnement « **gérés en DSP, en régie ou via un marché public** » :
  - au moins un point de recharge situé sur un emplacement accessible PMR
  - un point de charge par tranche de vingt emplacements supplémentaires
  - sauf travaux importants d'adaptation du réseau ou de sécurité incendie nécessaires
  - Entrée en vigueur au plus tard le 1er/01/2025 ou au renouvellement de DSP ou du marché<sup>5</sup>

<sup>1</sup> [Art. 111 LCR](#) insertion [section 6 au chapitre III du titre V du livre III du code de l'énergie](#)

<sup>2</sup> [Art 111 LCR](#) insertion [Art 24-5-1 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965](#)

<sup>3</sup> [Art 111 LCR](#) insertion [Art L. 342-3-1 du code de l'énergie](#)

<sup>4</sup> [Art 118 LCR](#) modifie [l'article 64 de la Loi LOM](#)

<sup>5</sup> [Art 118 LCR](#) modifie [l'article 64 de la Loi LOM](#)

### **Autoconsommation, CEC, CER**

- Inscription du développement des **communautés d'énergies renouvelables et Citoyennes** parmi les volets que doit traiter la PPE<sup>6</sup>
- Ajout des **associations aux actionnaires possibles des CER**<sup>7</sup>  
*Conditionnalité de qualité des adhérents :*
  - personnes physiques
  - PME
  - collectivités territoriales ou leurs groupements
  - Précisé par décret
- Le **MNE est également chargé des litiges** entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l' énergie et de participer à l' information des consommateurs d' énergie sur leurs droits, y compris **les opérations d'autoconsommation individuelle**<sup>8</sup>.

### **ENR et leurs raccordement**

- **Raccordement** des producteurs d'électricité à partir de sources **d'énergie renouvelable** dont les installations sont **raccordées aux réseaux publics de distribution**<sup>9</sup> :
  - **60%** maximum de prise en charge du coût de raccordement pour des **puissances inférieures à 500 kilowatts**
  - **80% possible** pour les **travaux de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages** existants ou de création de canalisations en parallèle afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par les évolutions des besoins de consommateurs en basse tension pour (< à 36 kVa) liées à des opérations concourant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie (baisse des émissions de GES)
- Extension de **l'obligation d'installer des systèmes de production EnR ou des toitures végétalisées** sur les surfaces commerciales et les entrepôts en abaissant le seuil de **1 000 m<sup>2</sup> à 500 m<sup>2</sup>**<sup>10</sup>
- Le niveau de **prise en charge par le TURPE Gaz** du raccordement des sites de production biogaz ne peut excéder **60 %** (40% antérieurement) du coût du raccordement<sup>11</sup>.
- **Prise en compte dans le TURPE gaz des coûts de raccordement couverts à 60%** pour ce qui concerne les réseaux publics de distribution qui ne sont pas concédés et qui ont pour société gestionnaire une société GRD +100k clients<sup>12</sup>

<sup>6</sup> [Art 99 LCR](#) modifiant [l'article L.141-2 du Code de l'énergie](#)

<sup>7</sup> [Art 100 LCR](#) modifiant [l'article L291-1 du code de l'énergie](#)

<sup>8</sup> [Art 91 LCR](#) modifiant les articles L. 315-2-1 et [L.122-1 du code de l'énergie](#)

<sup>9</sup> [Art 98 LCR](#) modifiant l'avant-dernier alinéa du 3° de [l'article L. 341-2 du code de l'énergie](#)

<sup>10</sup> [Art 101 LCR](#) modifiant [l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme](#)

<sup>11</sup> [Art 94 LCR](#) modifiant [Article L452-1 du code de l'énergie](#) : .

<sup>12</sup> [Art 94 LCR](#) modifiant [Article L452-1-1 du code de l'énergie](#)

### III. Fournisseurs

#### CEE

- Les **acquéreurs de CEE doivent mettre en place à leurs frais, sur des échantillons d'opération sélectionnés de façon aléatoire, des dispositifs** pour identifier, évaluer et gérer les risques appliqués à leur politique d'achat (**précision par décret en conseil d'Etat des opérations concernées et des modalités de contrôle**).  
A défaut, le PNCEE peut en décider l'annulation, voire exiger une pénalité financière.<sup>13</sup>
- Afin d'assurer la transparence des transactions, **publication annuelle d'un prix moyen des CEE** à l'achat ou à la vente.<sup>14</sup>

#### Publicité et information des consommateurs<sup>15</sup>

- **Interdiction de la publicité relative aux énergies fossiles**, sauf les carburants dont le contenu en EnR est supérieur ou égal à 50%. Le gaz naturel en réseau est donc théoriquement concerné.
- Un décret en Conseil d'Etat précise la liste des énergies concernées et les règles applicables aux EnR incorporées.
  - Il tiendra compte du bon accès du public à l'information relative au prix et des obligations des fournisseurs et distributeurs.
  - Il sera notamment sans incidence sur les dispositions relatives au MNE, son comparateur et les dispositions relatives aux fournisseurs de secours<sup>16</sup>
- **Information synthétique sur l'impact** environnemental des biens et services, considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie, si cette information est disponible, est visible et facilement compréhensible dans les publicités :
  - Pour les biens et services pour lesquels l'affichage environnemental est obligatoire<sup>17</sup>
  - Les publicités radiophoniques ne sont pas concernés
  - En attente du décret d'application pour savoir dans quelle mesure les services énergétiques sont concernés.

### IV. Producteurs ENR

#### EnR

- **Modification du dispositif du contrat d'obligation d'achat**
  - Extension aux nouveaux dispositifs de soutien à l'**hydroélectricité**, à l'**hydrogène** et au **biogaz** publiés en application de la PPE<sup>18</sup>.
  - Remise d'un rapport du gouvernement au parlement sur l'**extension du critère du bilan carbone aux contrats d'obligation d'achat**
- Extension des dispositifs de soutien au biogaz aux nouveaux dispositifs de soutien publiés en application de la PPE<sup>19</sup>.

<sup>13</sup> [Art 183 LCR](#) modifiant les [articles L221-8, 9, 222-2, 222-3, 8, 10](#)

<sup>14</sup> [Art 187 LCR](#) modifiant [l'article L. 221-11 du code de l'énergie](#)

<sup>15</sup> [Art 7 LCR](#) insertion des articles L. 229-61 et suivants du code de l'environnement

<sup>16</sup> [Art 7 LCR](#) en conformité avec [l'article L. 122-3 du code de l'énergie](#)

<sup>17</sup> [Art L541-9-11](#) et [L541-9-12](#) du Code de l'environnement : décret fixe la liste des catégories de biens et de services concernés, les autres faisant l'objet d'un affichage volontaire

<sup>18</sup> [Art. 90 LCR](#) citant l'article [L. 314-1 A du code de l'énergie](#)

<sup>19</sup> [Art. 90 LCR](#) citant l'article [L. 446-1 du code de l'énergie](#)

- La **CNDP**<sup>20</sup> chargée de l'organisation de la procédure de participation du public, invite les **collectivités du littoral maritime concerné à formuler un avis**<sup>21</sup>
- La **CRE surveille la cohérence des offres** y compris de **garanties de capacités** et de **certificats** de production de **biogaz**<sup>22</sup>
- La vente de **biogaz injecté** dans le réseau de gaz naturel n'est **pas soumise à autorisation de fourniture**, lorsque ce biogaz est vendu par le producteur à un fournisseur de gaz naturel<sup>23</sup>
- **Définition du dispositif de certificats de production biogaz**, nouvelles dispositions<sup>24</sup>
- **Obligation**, pour les **parcs de stationnement de plus de 500m<sup>2</sup>** (distinction nouveaux/anciens), et sauf exceptions de nature techniques, sécuritaires, architecturales ou patrimoniales, d'intégrer dans les ombrières si elles existent, un **procédé de production d'énergies renouvelables** sur la totalité de leur surface<sup>25</sup>. Un décret en Conseil d'Etat précise les critères relatifs à ces exonérations.

### Planification production ENR

- Les **objectifs quantitatifs de la PPE** sont exprimés **par filière industrielle** et potentiellement par façade maritime pour l'éolien en mer<sup>26</sup>.
- **Déclinaison** de la programmation pluriannuelle de l'énergie (**PPE**) par des **objectifs régionaux** de développement des énergies renouvelables<sup>27</sup> :
  - Etablis par décret après concertation du conseil régional
  - Prenant en compte les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération, régionaux mobilisables.
  - Méthodes et indicateurs précisés par décret, pris à compter de la 1<sup>ère</sup> révision de la PPE suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Le **comité régional de l'énergie (ComRE)** est chargé de favoriser la **concertation** au sein de la région sur les questions relatives à l'énergie<sup>28</sup>.
  - Associé à la fixation, au suivi et à la mise en œuvre des objectifs de développement des EnR du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires<sup>29</sup> (sauf IDF schéma particulier)
  - Le ComRE peut débattre et rendre un avis sur tous les sujets énergie de la région
  - Elabore sous deux mois une proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables de la région à la demande du préfet
  - Coprésidé par le président de région et du préfet de région, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret (communes, AODE, etc.)
- Le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intègre** dans la fixation de ses **objectifs**, le développement de l'exploitation des **énergies renouvelables et de récupération**<sup>30</sup>.

<sup>20</sup> Commission Nationale du Débat Public

<sup>21</sup> [Art 93 LCR](#) modifiant [L.121-8-1 du code de l'Environnement](#)

<sup>22</sup> [Art. 95 LCR](#) modifiant [l'article L.131-2 du code de l'énergie](#)

<sup>23</sup> [Art 95 LCR](#) modifiant [l'article L446-2 du code de l'environnement](#)

<sup>24</sup> [Art. 95 LCR](#) créant une nouvelle section 9 au chapitre VI du titre IV du livre IV du Code de l'énergie

<sup>25</sup> [Art. 101 LCR](#) créant un article L111-19-1 du code de l'urbanisme.

<sup>26</sup> [Art 83 LCR](#) modifiant l'article [L.141-3 du Code de l'énergie](#)

<sup>27</sup> [Art 83 LCR](#) créant l'article [L.141-5-1](#) du Code de l'énergie

<sup>28</sup> [Art 83 LCR](#) créant l'article [L.141-5-2](#) du Code de l'énergie

<sup>29</sup> [Art. L4251-1 et suivants CGCT](#)

<sup>30</sup> [Art 83 LCR](#) modifiant l'article [L.141-5-1](#) du Code de l'énergie

- Six mois après le décret déclinaison régionales PPE (voir ci-dessus deuxième alinéa), la région engage la procédure de modification du schéma régional, afin de le rendre compatible avec les objectifs régionaux.

### V. Autres

#### Eclairage public (EP)

- Intégration d'un **volet spécifique relatif à la maîtrise de la consommation et des nuisances lumineuse** en matière d'EP dans le programme d'action du PCAET<sup>31</sup>

#### PPE

- **Evaluation** des objectifs et du coût des objectifs fixés par la PPE **tous les 24 mois**<sup>32</sup>.

#### Recherche et SNBC<sup>33</sup>

- Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale de recherche avec la SNBC.

#### Stockage

- Si les **capacités de stockage ne répondent pas aux objectifs** de la PPE ou si le bilan prévisionnel pluriannuel du GRT ([L.141-8 du Code de l'énergie](#)) met en évidence des besoins de stockage<sup>34</sup>
  - Le **GRT concerte** sur les modalités technique de mise à disposition des flexibilités sur le SE en lien avec les GRD et les professionnels
  - Le **GRT propose** les modalités à l'autorité administrative
  - Le **GRT analyse les offres** et propose à l'autorité administrative un classement des offres
  - Le **GRT conclut** (si l'AA donne suite à l'appel d'offre) un contrat rémunérant les capacités de stockage dans les conditions de l'appel d'offre.

#### Nucléaire

- La décision **d'arrêt d'exploitation d'un réacteur nucléaire** ayant pour finalité l'atteinte des objectifs de la politique énergétique nationale, **tient compte de l'objectif**<sup>35</sup> :
  - de **sécurité d'approvisionnement**
  - de **réduction des émissions de GES**
  - sauf si contraire à la sécurité nucléaire

#### Hydrogène

- **Intégration de l'H2** aux objectifs de développement définis dans la loi déterminant les **objectifs politique énergétique nationale** (tous les 5 ans à partir de 2023)<sup>36</sup>.
- **Possibilité** pour l'autorité compétente **de ne pas organiser de procédure de mise en concurrence** pour l'occupation du domaine public, en vue de l'installation de moyens de

<sup>31</sup> [Art. 19 LCR](#) modifiant [l'article L.229-26 du Code de l'environnement](#)

<sup>32</sup> [Art. 97 LCR](#) complétant [l'article L.141-5 du Code de l'énergie](#)

<sup>33</sup> [Art. 33 LCR](#) modifiant [L111-6 du Code de la recherche](#)

<sup>34</sup> [Art. 85 LCR](#) créant un [article L.352-1-1 au Code de l'énergie](#)

<sup>35</sup> [Art. 86 LCR](#) complétant [l'article L. 100-4 du Code de l'énergie](#)

<sup>36</sup> [Art. 87 LCR](#) complétant [l'article L. 100-1 A du Code de l'énergie](#)

production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau bénéficiant du dispositif de soutien public<sup>37</sup>

- **Possibilité pour les communes et les EPCI d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des installations d'H2 renouvelable ou bas carbone<sup>38</sup>.**
- Par dérogation, les **communes et leurs groupements peuvent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée** dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone<sup>39</sup>

### **Verdir l'économie**

- Obligation pour les **acheteurs publics de prendre en compte les considérations liées aux aspects environnementaux** des travaux, services ou fournitures achetées<sup>40</sup>
- Intégration des **conséquences environnementales** de l'activité de l'entreprise dans les consultations du **Comité Social et Economique** (entreprises de plus de 11 salariés)<sup>41</sup>

### **Adapter l'emploi à la transition écologique**

- Intégration du sujet de la transition écologique parmi les sujets de négociation (au moins triennales) des organisations liées par une convention de branche ou des accords professionnels<sup>42</sup>.
- Intégration du sujet de la transition écologique dans les négociations triennales obligatoires sur la gestion des emplois et des parcours professionnel.
  - Dans le cadre de la mise en place du dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences obligatoire pour les entreprises ou groupes d'entreprises de plus de 300 salariés.

### **Rénovation du bâti (conséquences indirectes)**

- Assise législative pour les étiquettes du diagnostic de performance énergétique (DPE). Celui-ci précise la quantité d'énergie renouvelables (autoconsommation ou réseau) utilisée par le bâtiment.<sup>43</sup>
- Création d'un audit énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation classés D à G faisant l'objet d'une vente. Diagnostic de performance énergétique obligatoire pour les bâtiments de logements collectifs avec PC d'avant 2013, avec renouvellement tous les 10 ans.<sup>44</sup>
- Interdiction lors du renouvellement d'un bail ou de la remise en location, d'augmenter le loyer des logements F et G ("passoires thermiques")<sup>45</sup>
- Interdiction de la location de passoires thermiques (Logements G) à compter du 1er janvier 2025, et logements F ) partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028<sup>46</sup>.

<sup>37</sup> [Art. 87 LCR](#) complétant [l'article L.2122-1-3-1 du CGPPP](#)

<sup>38</sup> [Art. 88 LCR](#) modifiant notamment [l'article L. 224-32 du CGCT](#)

<sup>39</sup> [Art. 88 LCR](#) modifiant notamment [l'article L. 2253-1 du CGCT](#)

<sup>40</sup> [Art 35 LCR](#) insérant un [article L.3-1 au Code de la commande publique](#)

<sup>41</sup> [Art. 40 LCR](#) modifiant [l'article L2312-17 du Code du travail](#)

<sup>42</sup> [Art. 40 LCR](#) modifiant l'article [L2241-12 du Code du travail](#)

<sup>43</sup> [Art 149 LCR](#) ajoute un [article L.126-26-1 au code la construction et habitation](#)

<sup>44</sup> [Art 158 LCR](#) introduit les [art. L126-28-1 et 126-31 du code de la construction et de l'habitation](#)

<sup>45</sup> [Art 159 LCR](#) complète le [II de l'art. 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989](#)

<sup>46</sup> [Art 160 LCR](#) complète [l'article 6 du titre I de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989](#)

- Clarification de l'organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat<sup>47</sup>
- Création du plan pluriannuel de travaux pour les immeubles à destination d'habitation, 15 ans après les travaux et à renouveler tous les dix ans.<sup>48</sup>

### **Bâtiments**

- Les **bâtiments existants à usage tertiaire ne peuvent augmenter leurs consommations** en énergies non renouvelables<sup>49</sup>

### **Consommation d'énergie (indirect)**

- **Interdiction d'utilisation des moyens de chauffage ou climatisation** consommateurs d'énergie en **extérieur** à partir du 31 mars 2022<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> [Art 164 LCR](#) introduit les [articles 232-1 à 232-3 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie](#)

<sup>48</sup> [Art 171 LCR](#) introduit [l'article 14-2 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965](#)

<sup>49</sup> [Art 176 LCR](#) modifie [l'article 174-1 du code de la construction et de l'habitation](#)

<sup>50</sup> [Art. 181 LCR](#) insère l'art. [L.2122-1-1 – A. du code général de la propriété des personnes publiques](#)